

PRÉFET DES VOSGES
DIRECTION DE LA COORDINATION DE L'EVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 910/2012

Autorisant la révision du plan d'épandage des boues
du G.I.E. du COSTET BEILLARD sis sur la commune de GERARDMER

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/2008 du 13 août 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 566/2006 du 21 février 2006 autorisant le G.I.E. du COSTET BEILLARD à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au COSTET BEILLARD sur le territoire de la commune de GERARDMER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1131/2003 du 30 avril 2003 autorisant le G.I.E du COSTET-BEILLARD à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration ;
- Vu la demande déposée le 07 décembre 2010 par laquelle Mme DORIDANT, présidente du GIE du COSTET-BEILLARD, sollicite l'autorisation de réviser le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de GERARDMER ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 février 2011 ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- V les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- V le rapport et projet d'arrêté en date du 03 avril 2012 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 avril 2012;
- Vu le projet d'arrêté transmis le 25 avril 2012 à la demandeuse,

- CONSIDERANT que cette dernière n'a pas formulé d'observations sur ce projet,
- CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitante sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité d'épandage ;
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} - La liste des parcelles annexée à l'arrêté préfectoral n° 1131/2003 du 30 avril 2003 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le tableau de l'article 2.8.4 établissant les parcelles de références est remplacé par le tableau suivant :

Parcelle		Référence cadastrale		
Nom	Surface totale en ha	Communes	Section	Numéro
BAD 15	0,8	BRUYERES	B	284
BAD 16	3,22	BRUYERES	C	465 à 469
BAJ 5	2,54	CHAMP LE DUC	B	1348
BOM 1	5,00	LE THOLY	A	442, 447, 450, 451
DIE 4	2,50	LA CHAPELLE	C	750, 751
GOU 13	1,50	GERBEPAL	A	9, 10
MAR 6	3,00	LE THOLY	C	1051, 681, 682
PEN 52	4,24	CORCIEUX	C	712 à 717, 722 à 725
PER 12	4,20	CORCIEUX	A	562
		GERBEPAL	A	555, 556, 563, 566
VAL 1	5,00	ARRENTES	C	5, 24 à 26, 35, 36, 73

Article 3 – la dose d'apport définie à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 1131/2003 du 30 avril 2003 est modifiée comme suit en fonction des pratiques culturales :

Culture	Période d'épandage	Dose (m ³ /ha)
Colza	Eté n / printemps n+1	50
Maïs	Printemps	50
Céréales d'hiver	Eté / automne n	40
Céréales d'hiver	Printemps n+1	50
Prairies	Toute l'année	40

Article 4 - Sanctions : En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Publicité : Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE DU COSTET BEILLARD et dont une copie sera déposée à la mairie de Gérardmer et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible dans l'installation de Gérardmer par les soins du GIE DU COSTET BEILLARD. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais du GIE DU COSTET BEILLARD, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 14 MAI 2012

La préfète,
 Pour la préfète et par délégation,
 Le secrétaire général,
 —
 Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

